PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires

Arrêté préfectoral n°2024–DDT–SE–193 du 17 mai 2024
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024 - 2025
dans le département de l'Essonne

La Préfète de l'Essonne

VU le code de l'Environnement, livre IV; titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

VU le code de l'Environnement, les articles R.424-4 à R.424-8 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vènerie, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté cadre n°2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 avril 2024 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation du public du 12 avril au 2 mai 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 15 SEPTEMBRE 2024 au 28 FÉVRIER 2025

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.
La clôture de la vènerie sous terre intervient le 15 janvier 2025.

ARTICLE 2 -

1° – Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

*** du 15 SEPTEMBRE 2024 au 31 OCTOBRE 2024 : de 9 heures à 18 heures,**

*** du 1er NOVEMBRE 2024 au 15 JANVIER 2025 : de 9 heures à 17 heures,**

*** du 16 JANVIER 2025 au 28 FÉVRIER 2025 : de 9 heures à 18 heures.**

2° – Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

* la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
* la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
* la chasse à courre,
* la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
* la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique et de la fouine.

Il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

3° – La chasse au gibier d'eau à la passée n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.**

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	1er juin 2024	28 février 2025	*Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5*
Daim	1er juin 2024	28 février 2025	*Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5*
Cerf	1er septembre 2024	28 février 2025	*Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5*
Sanglier	1er juin 2024	31 mai 2025	*Voir conditions particulières dans les articles 4 et 6*
Lièvre	15 septembre 2024	24 novembre 2024	*L'espèce lièvre (Leporem) est soumise à un plan de chasse.*
Perdrix grise	15 septembre 2024	24 novembre 2024	

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	
Perdrix rouge	15 septembre 2024	31 janvier 2025	
	15 septembre 2024	28 février 2025	Pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
Faisan	15 septembre 2024	31 janvier 2025	Le faisan commun (Phasianus colchicus) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2024-2025 approuvé par arrêté spécifique.
	15 septembre 2024	28 février 2025	Le faisan commun (Phasianus colchicus) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2024-2025 approuvé par arrêté spécifique. 28 février pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
OISEAUX de PASSAGE & GIBIER D'EAU	fixé par arrêté ministériel *(selon article R. 424-9 du code de l'environnement)*	fixé par arrêté ministériel *(selon article R. 424-9 du code de l'environnement)*	<u>Mesures spécifiques à la bécasse</u> : La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

<u>ARTICLE 4</u> - Mesures spécifiques au grand gibier -

Les dispositions définies à l'article L. 424-15 du code de l'environnement doivent être appliquées par tous les participants, y compris les accompagnateurs, des actions de chasse (en particulier les battues de grand gibier) :

> *« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.*
>
> *Les règles suivantes doivent être observées :*
>
> *1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;*
>
> *2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ; »*

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.
Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la direction départementale des territoires (DDT) au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Six types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes jusqu'à 14 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche, mâle ou femelle, de moins de 1 an) et CR (cerf mâle portant des bois de 15 pointes et plus et cerf mulet).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal						
	cerf mâle portant des bois de 15 pointes et plus et cerf mulet	cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes, jusqu'à 14 pointes et cerf mulet	cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes	daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller	jeune cerf mâle de moins de 1 an	jeune cerf femelle de moins de 1 an	cerf élaphe femelle
CR	O	O	O	O	O	N	N
C2	N	O	O	O	O	N	N
C1	N	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1er janvier	N	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1er janvier	N	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité
N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Dans le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif accidentel d'un cerf élaphe : si un Cerf élaphe mâle C2 est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu, dans la limite maximale de douze cors, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

De la même façon, si un Cerf élaphe de récolte (CR) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C2, l'animal abattu, dans la limite maximale de seize cors, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C2).

Ces mesures sont des systèmes dérogatoires qui n'excluent pas les procédures administratives et judiciaires.

Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de 10 cors (C1) et cerf élaphe mâle de plus de 10 cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

Sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse, dans le but de mieux caractériser la population présente sur cette unité de gestion. Ce dispositif est à réévaluer à la fin de la saison cynégétique.

Les comptes rendus de tir sont adressés, par retour de la fiche de prélèvement journalier, à la FICIF, sous 48 heures, par voie postale (B.P. 46 - 78512 RAMBOUILLET CEDEX) ou via le site internet de la FICIF, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale.

Pour chaque cerf élaphe coiffé, deux photographies, l'une de face et l'autre de profil de l'animal prélevé, faisant apparaître entièrement la tête et le trophée, est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse via l'espace adhérents.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1er juin 2024 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- **du 1er juin 2024 au 14 août 2024** : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été intégré dans leur plan de chasse). Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au service environnement de la DDT, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service environnement de la DDT, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

  - Dans les communes « points noirs » sanglier (ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ARRANCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES,AVRAINVILLE, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOULLAY-LES-TROUX, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BROUY, BRUYERES-LE-CHATEL, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHALO-SAINT-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPCUEIL, CHAMPMOTTEUX, CHATIGNONVILLE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, CORBREUSE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, COURSON-MONTELOUP, DANNEMOIS, D'HUISON-LONGUEVILLE, DOURDAN, DRAVEIL, ECHARCON, EGLY, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, LA FERTE-ALAIS, FLEURY-MEROGIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, FONTENAY-LES-BRIIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FORET-LE-ROI, LA FORET-SAINTE-CROIX, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, LES GRANGES-LE-ROI, GRIGNY, GUIBEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, JANVRY, LARDY, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LIMOURS, LINAS, LISSES, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-BEAUCE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MAUCHAMPS, MENNECY, LE MEREVILLOIS, MEROBERT, MESPUITS, MILLY-LA-FORET, MOIGNY-SUR-ECOLE, LES MOLIERES, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-SEINE, NAINVILLE-LES-ROCHES, LA NORVILLE, NOZAY, OLLAINVILLE, ONCY-SUR-ECOLE, ORMOY, ORMOY-LA-RIVIERE, ORSAY, ORVEAU, PECQUEUSE, LE PLESSIS-PATE, PLESSIS-SAINT-BENOIST, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, RICHARVILLE, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, ROINVILLIERS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-VRAIN, SAINT-YON, SAULX-LES-CHARTREUX, SERMAISE, SOISY-SUR-

ECOLE, SOUZY-LA-BRICHE, CONGERVILLE-THIONVILLE, TIGERY, TORFOU, VALPUISEAUX, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VAUHALLAN, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VIDELLES, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLECONIN, LA VILLE-DU-BOIS, VILLEJUST, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, VILLIERS-LE-BACLE, LES ULIS) : en battue, à l'approche ou à l'aff0t sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et les remises boisées contiguës. Des minimas par territoire peuvent être appliqués.

- Dans les autres communes : à l'approche ou à l'aff0t sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

- **du 15 août à l'ouverture générale** : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'aff0t sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).

du 1er mars jusqu'au 31 mars 2025 : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'aff0t sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

du 1er avril 2025 jusqu'au 31 mai 2025 : la chasse du sanglier peut être pratiquée, en plaine, à l'aff0t ou à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, **uniquement pour la protection des semis,** pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 7 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ou le réseau ferré de France (RFF) dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 8 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n°95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 9 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier
- la chasse du lapin de garenne dans les communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale, telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) énoncé dans les visas.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE

Frédérique CAMILLERI

PRÉFET DE L'ESSONNE *Liberté Égalité Fraternité* **DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE** **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires	**DÉCISION ADMINISTRATIVE** N° VISA Date * numéro à indiquer sur le bilan de destruction

Demande d'autorisation de tir du sanglier 2024

Je soussigné (nom, prénom) ----------

demeurant à (adresse complète) ----------

---

téléphone : ----------

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de ----------

N° de matricule du plan de chasse grand gibier : ----------Unité de Gestion :----------

disposant d'un territoire d'une superficie totale de .....ha (mini 5 hectares d'un seul tenant) dont .....ha de plaine.

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après (situation souhaitée à cocher)

Pour les communes "points noirs" :	Pour les autres communes :
☐ du 1er juin 2024 au 14 août 2024, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les cultures et les remises boisées contiguës.	☐ du 1er juin 2024 au 14 août 2024 à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à, le

Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF, doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir.

La présente demande d'autorisation est à adresser à :
DDT 91 – SE/BBT – cité administrative – boulevard de France Georges Pompidou TSA 71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour ou par mail à ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER
Campagne 2024 / 2025

BILAN

Envoi <u>obligatoire</u> à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir, à l'issue de la période de destruction autorisée

Je soussigné *(nom, prénom)* : ——————
demeurant à *(adresse complète)* : ——————
N° de téléphone obligatoire : ——————

Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation (inscrit sur votre demande en haut à droite)

A , le

(signature)

<u>BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE</u> :
DDT SE/BBT
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
ou par mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

Décision administrative

N° Date
VISA

Demande d'autorisation de tir du sanglier du 1er avril au 31 mai 2025 pour la protection des semis

Je soussigné *(nom, prénom)*, ——————————————
demeurant à *(adresse complète)* ——————————————
N° de téléphone : ——————————————
Adresse mél : ——————————————

agissant en qualité de :

☐ propriétaire ☐ exploitant agricole
☐ délégataire du droit de chasse (Nom du propriétaire ou fermier : .....)

disposant d'un territoire d'une superficie totale de .....ha (mini 5 hectares d'un seul tenant), sur la (les) commune(s) de.....

Je m'engage à ce que soient respectées les conditions spécifiques mentionnées ci-dessous :

- la chasse du sanglier peut être pratiquée, en plaine, à l'affût ou à l'approche, **uniquement pour la protection des semis.**

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF, doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir.

Référence à consulter : Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-193 du 17 mai 2024

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A , le
(signature)

À transmettre accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour, à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires, Service environnement /BBT
Boulevard de France Georges Pompidou – TSA 71103 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
ou par courriel : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

TIR DU SANGLIER
BILAN

Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan à l'issue de la période autorisée

Je soussigné *(nom, prénom)* : ----------

demeurant à *(adresse complète)* : ----------

N° de téléphone obligatoire : ----------

Espèce	Nombre d'animaux	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) * (en haut à droite)
SANGLIER		

* Indication indispensable merci de la préciser

A , le

(signature)

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

DDT SE/BBT
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ATTENTION ***L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation à toute demande sollicitée l'année suivante.***

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

I – CHASSE A TIR ET CHASSE AU VOL (Extrait de l'arrêté préfectoral 193 du 17 mai 2024)

ARTICLE PREMIER. – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée : **du 15 SEPTEMBRE 2024 à 9 heures au 28 FÉVRIER 2025 à 18 heures**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte (art. R 424-4 du code de l'environnement) : **du 15 SEPTEMBRE 2024 au 31 MARS 2025**

ARTICLE 2 – Les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du 15 SEPTEMBRE 2024 au 31 OCTOBRE 2024 : de 9 heures à 18 heures
- du 1er NOVEMBRE 2024 au 15 JANVIER 2025 : de 9 heures à 17 heures
- du 16 JANVIER 2025 au 28 FÉVRIER 2025 : de 9 heures à 18 heures

La chasse du gibier d'eau à la passée, n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.**

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse à courre,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique et de la fouine.

ARTICLE 3 – Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Ouvertures spécifiques	Clôtures spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs de plan de chasse grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été. (2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier peut être chassé de jour : • **du 1er juin 2024 au 14 août 2024** : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été). - Dans les communes « points noirs » sanglier (ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ARRANCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES,AVRAINVILLE, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOULLAY-LES-TROUX, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BROUY, BRUYERES-LE-CHATEL, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHALO-SAINT-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPCUEIL, CHAMPMOTTEUX, CHATIGNONVILLE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, CORBREUSE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, COURSON-MONTELOUP, DANNEMOIS, D'HUISON-LONGUEVILLE, DOURDAN, DRAVEIL, ECHARCON, EGLY, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, LA FERTE-ALAIS, FLEURY-MEROGIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, FONTENAY-LES-BRIIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FORET-LE-ROI, LA FORET-SAINTE-CROIX, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, LES GRANGES-LE-ROI, GRIGNY, GUIBEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, JANVRY, LARDY, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LIMOURS, LINAS, LISSES, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-BEAUCE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MAUCHAMPS, MENNECY, LE MEREVILLOIS, MEROBERT, MESPUITS, MILLY-LA-FORET, MOIGNY-SUR-ECOLE, LES MOLIERES, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-SEINE, NAINVILLE-LES-ROCHES, LA NORVILLE, NOZAY, OLLAINVILLE, ONCY-SUR-ECOLE, ORMOY, ORMOY-LA-RIVIERE, ORSAY, ORVEAU, PECQUEUSE, LE PLESSIS-PATE, PLESSIS-SAINT-BENOIST, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, RICHARVILLE, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, ROINVILLIERS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-VRAIN, SAINT-YON, SAULX-LES-CHARTREUX, SERMAISE, SOISY-SUR-ECOLE, SOUZY-LA-BRICHE, CONGERVILLE-THIONVILLE, TIGERY, TORFOU, VALPUISEAUX, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VAUHALLAN, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VIDELLES, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLECONIN, LA VILLE-DU-BOIS, VILLEJUST, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, VILLIERS-LE-BACLE, LES ULIS) : en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et les remises boisées contiguës. - Dans les autres communes : à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois). • **du 15 août à l'ouverture générale** : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse). • **du 1er mars 2025 jusqu'au 31 mars 2025** : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant. • **du 1er avril 2025 jusqu'au 31 mai 2025** : la chasse du sanglier peut être pratiquée, en plaine, à l'affût ou à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, uniquement pour la protection des semis, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.
Chevreuil (1)	**1er juin 2024**	**28 février 2025**	
Daim (1)	**1er juin 2024**	**28 février 2025**	
Cerf (1)	**1er septembre 2024**	**28 février 2025**	
Sanglier (2)	**1er juin 2024**	**31 mai 2025**	
Lièvre	**15 septembre 2024**	**24 novembre 2024**	
Perdrix grise	**15 septembre 2024**	**24 novembre 2024**	
Perdrix rouge	**15 septembre 2024**	**31 janvier 2025 *(**)***	
Faisan	**15 septembre 2024**	**31 janvier 2025 *(**)*** ***(**) 28 février 2025 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture***	
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU	**arrêté ministériel** **(R. 424-6 du CE)**	**arrêté ministériel 19/01/2009 modifié** **(R. 424-6 du CE)**	

ARTICLE 4 – <u>Mesures spécifiques au grand gibier</u> – Les dispositions définies à l'article L. 424-15 du code de l'environnement doivent être appliquées par tous les participants, y compris les accompagnateurs, des actions de chasse (en particulier les battues de grand gibier) : « *Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. Les règles suivantes doivent être observées : 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ; 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;* »

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la FICIF dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF. Durant la période de la chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.
Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques. En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 – <u>Mesures spécifiques aux cervidés</u> – Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.
Six types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes jusqu'à 14 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche, mâle ou femelle, de moins de 1 an) et CR (cerf mâle portant des bois de 15 pointes et plus et cerf mulet).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.Il convient de se référer à l'arrêté pour connaître le type de bracelet qu'il est possible d'apposer sur les cervidés en fonction du type d'animal prélevé et de la date du tir ainsi qu'en cas d'erreur de tir, et pour ce qui concerne la présentation obligatoire des trophées et des demi-mâchoires des cerfs mâles des classes Cerf élaphe mâle C1 et C2.

Dans le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif accidentel d'un cerf élaphe : si un Cerf élaphe mâle C2 est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu, dans la limite maximale de douze cors, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

De la même façon, si un Cerf élaphe de récolte (CR) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C2, l'animal abattu, dans la limite maximale de seize cors, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C2).

Ces mesures sont des systèmes dérogatoires qui n'excluent pas les procédures administratives et judiciaires.
Sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse, dans le but de mieux caractériser la population présente sur cette unité de gestion. Ce dispositif est à réévaluer à la fin de la saison cynégétique.

ARTICLE 6 – Mesures spécifiques au sanglier – voir tableau article 3 "Conditions spécifiques de chasse".

ARTICLE 7 – Sécurité à la chasse – Sauf pour les personnes habilitées par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ou le réseau ferré de France (RFF) dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 8 – En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité **à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier**.

ARTICLE 9 – La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- la chasse du lapin de garenne dans les communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale.

En période de gel prolongé, la chasse de certaines espèces d'oiseaux pourra être fermée par arrêté préfectoral.

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

LISTE DES ANIMAUX GIBIERS

(Extrait de l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987)

ARTICLE PREMIER. – La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire
- **Oiseaux :** colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).
- **Mammifères :** blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen, putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau
- **Canards de surface :** canard colvert, canard chipeau, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, nette rousse, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.
- **Limicoles :** barge rousse, bécasseau maubèche, huîtrier pie, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, pluvier argenté, pluvier doré, vanneau huppé, barge à queue noire, courlis cendré.
- **Canards plongeurs :** fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, macreuse brune, macreuse noire, eider à duvet.
- **Rallidés** : foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau.
- **Oies** : oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse.

Oiseaux de passage
Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » « ESOD »

(Extrait de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016)

La liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est classé comme suit.
- **Oiseau** : bernache du Canada. Les dates d'ouverture et de fermeture de sa chasse seront identiques à celles des autres oies.
- **Mammifères** : chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique.

(Extraits de l'arrêté ministériel du 3 août 2023 et l'arrêté préfectoral 263 du 5 juillet 2023)
La liste des espèces indigènes d'animaux classées ESOD sont les suivantes : belette, fouine, martre, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet, pigeon ramier, sanglier.

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

En attente de validation d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage et l'affouragement sont interdits.

DÉFINITION DE LA CHASSE DE JOUR

(Extrait de l'article L 424-4 du code de l'environnement)

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher ».
« Le permis donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L 426-6 ».

INTERDICTION D'EMPLOI DE LA GRENAILLE DE PLOMB

(Extrait de l'arrêté du 9 mai 2005)

« est interdit pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles..., à compter de la date d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et à compter du 1er juin 2006, l'**emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes :** en zone de chasse maritime ; **dans les marais non asséchés ; sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.**
Le tir à balle de plomb demeure autorisé sur ces zones ».

MESURES DE SÉCURITÉ

Il convient de se référer aux mesures spécifiques de l'arrêté n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

(Extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986)
ARTICLE 5 – Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule, que démontée ou déchargée et placée sous étui.

FORMALITÉS RELATIVES A L'EXAMEN ET A LA VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER

→ S'adresser à la **fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF)**
3 rue Paul Demange, CS 50005, 78519 RAMBOUILLET CEDEX

FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

→ S'adresser à l'**office français de la biodiversité (OFB)**
service départemental 91, mairie, Place Charles de Gaulle, 91580 ÉTRÉCHY

Tout renseignement complémentaire concernant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département, les modes de chasse, les armes, engins ou instruments autorisés, peut être obtenu :
– à la direction départementale des territoires – service environnement – boulevard de France-Georges Pompidou, TSA71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex – Tél : 01 60 76 33 82 – courriel : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr
– à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), 3 rue Paul Demange, CS 50005, 78519 RAMBOUILLET CEDEX
Tél : 01 34 85 33 00 – courriel : contact@ficif.com

Les arrêtés et imprimés relatifs à la chasse sont disponibles sur le site des services de l'État en Essonne suivant : www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse